

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230833, 25 juin 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière (SPPELL) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière (SPPELL) ».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

83666